

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention pour la gestion des déchets de pneumatiques avec Aliapur

Décision D-2025-196

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 relatifs aux délégations de compétences au Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 du Conseil Communautaire par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des contrats et conventions générateurs de recettes pour la collectivité dont les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises prestataires du recyclage des déchets ;
- **Vu** l'arrêté A-2021-53 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, Vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que la compétence « *Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » est exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur son territoire ;
- **Considérant** l'agrément de l'éco-organisme ALIAPUR pour les déchets pneumatiques par arrêté interministériel du 2 décembre 2024 ;
- **Considérant** la proposition de l'éco-organisme ALIAPUR ;

PRÉAMBULE

La société ALIAPUR est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des « déchets de pneumatiques », pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco-organismes agréés ont créé le "Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatique" dont ALIAPUR est le référent et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention ayant pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'éco-organisme référent ALIAPUR et la Collectivité, afin de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives à cette prestation de service
- Définir l'objet et le périmètre de cette prestation
- Prévoir les modalités d'organisation des missions

ARTICLE 2 : Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Le contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Le contrat peut prendre automatiquement fin avant son terme dans les conditions ci-après mentionnées :

- En cas de retrait ou de suspension de l'agrément de l'éco-organisme référent ou de l'organisme coordonnateur ;
- En cas de défaillance de l'éco-organisme référent ;
- En cas de transfert de la compétence de collecte des déchets à une autre collectivité.

ARTICLE 3 : Modalités financières

En contrepartie des obligations de la Collectivité mentionnées dans la convention, l'éco-organisme référent s'engage à verser les soutiens dus à la Collectivité sur la base du barème de soutien versé en Annexe 3 du contrat.

ARTICLE 4 : Dans la convention (et ses annexes), annexe de cette décision, sont détaillés l'objet et le périmètre de la mission, les modalités d'organisation, les engagements des deux parties, les modalités financières, la durée, les conditions de résiliation, ainsi que les cas de litige.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BRESSUIRE et au prestataire.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 29/07/2025

**Le vice-Président,
Monsieur Yves CHOUTEAU**

Transmis en préfecture le **31 JUIL. 2025**

Notifié ou publié le **31 JUIL. 2025**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

